

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le
nombre des emplois des différentes fonctions
du cadre fermé pour les diverses carrières
dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 22 juin 1994, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, il a pour but de fixer, conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les différents grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents ont été faits "de commun accord entre l'administration du personnel de l'Etat et les ministères, administrations et services concernés".

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promus à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle

des nombres calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère sa recommandation de l'année passée visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet proposé.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 juillet 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

